

# AMICALE D'ESTREES ST DENIS

## STATUTS

### TITRE I

#### Constitution – Objet – Siège social – Durée

Préambule : Association fondée le 25 Janvier 1960, déclarée à la sous-préfecture de Compiègne le 1<sup>er</sup> Mars 1960 sous le n° 1217, publiée au journal officiel au mois de Mars 1960.

Art 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre « *AMICALE D'ESTREES ST DENIS* ». L'association aura la faculté de s'affilier à des Fédérations délégataires et (ou) affinitaires.

Art 2 : L'Association a pour objet de favoriser la formation, l'éducation musicale et la pratique d'ensemble instrumental afin de promouvoir cette forme d'expression culturelle.

Art 3 : Le siège social est fixé à la Maison des Associations et des loisirs, 84 Avenue de Flandres, 60190 Estrées St Denis.

Art 4 : La durée de l'Amicale est illimitée.

### TITRE II

#### Composition

Art 5 : L'Amicale est composée de membres actifs et de membres d'honneur :

Les membres actifs : membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur : titre décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à la société. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Art 6 : La cotisation due par chaque membre, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Art 7 : Chaque membre sera considéré comme adhérent à l'association après engagement à respecter les statuts qui lui sont communiqués et après acceptation et signature du règlement intérieur. Le conseil d'administration pourra refuser ce droit d'entrée.

Art 8 : La qualité de membre se perd :

- 1) par décès
- 2) par démission adressée par écrit au Président de l'Association
- 3) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif portant préjudice moral ou matériel à l'Association, pour non paiement de la cotisation, pour non respect de l'article 6 et 7.

Art 9 : Chaque membre de l'Association est responsable du matériel prêté par la société, et s'engage à le restituer en bon état lors de son départ.

### TITRE III

#### Administration et fonctionnement

Art 10 : L'Association est administrée par un Conseil d'administration comprenant au minimum quatre membres élus pour deux ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu par moitié tous les ans.

L'ordre de sortie des premiers membres sortants est déterminé au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis 6 mois et à jour de ses cotisations.

Pour être secondé dans ses travaux, le conseil d'administration pourra coopter, à la majorité des 2/3 de ses membres, des personnes pour une durée limitée ou jusqu'au renouvellement suivant. Les personnes ainsi cooptées n'auront qu'une voix consultative.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Art 11 : Est électeur tout membre de l'Association âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis 6 mois et à jour de ses cotisations. Les membres de moins de seize ans sont représentés par leurs parents à concurrence d'une voix par adhésion (les familles dont plusieurs enfants mineurs de moins de seize ans sont adhérents disposent d'un nombre de voix égal au nombre de leurs enfants adhérents).

Art 12 : Le Conseil d'Administration désignera tous les ans un bureau comprenant :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

Les membres sortants sont rééligibles.

Le président dirige les travaux du Conseil d'Administration.

Le vice-président assiste le Président dans ses différentes tâches.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le trésorier tient les comptes de l'Association sous la surveillance du Président. Les pouvoirs financiers sont donnés au trésorier et au Président pouvant agir séparément.

Art 13 : Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire (minimum deux fois par an). La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Art 14 : Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé à la prochaine Assemblée Générale et ne sera plus éligible.

Art 15 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire (les enfants mineurs de moins de seize ans sont représentés par leurs parents).

L'Assemblée entend les rapports sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée délibère et statue sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Une feuille de présence avec émargement circulera parmi les membres pour déterminer le quorum.

Tout membre électeur, ne pouvant assister à l'Assemblée Générale, pourra se faire représenter par un autre membre de son choix. Cette personne déléguée ne pourra disposer de plus de deux pouvoirs.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à mains levées. Sauf si le ¼ au moins des membres présents exige le vote à bulletins secrets.

Les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Pour la validité des décisions, la présence ou la représentation du quart des membres ayant droit de vote est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle, elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Art 16 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Le Conseil d'Administration peut en cas d'urgence convoquer les membres de l'Association et les parents des enfants mineurs âgés de moins de seize ans, en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc....

Une feuille de présence avec émargement circulera parmi les membres pour déterminer le quorum.

Tout membre électeur, ne pouvant assister à l'Assemblée Générale, pourra se faire représenter par un autre membre de son choix. Cette personne déléguée ne pourra disposer de plus de deux pouvoirs.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à mains levées sauf si le ¼ au moins des membres présents exige le vote à bulletins secrets.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Pour la validité des décisions, la présence ou la représentation du quart des membres ayant droit de vote est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

## TITRE IV

### Ressources de l'Association

Art 17 : Les ressources de l'Association se composent :

- 1) Du produit des cotisations versées par les membres.
- 2) Des subventions, dons et legs
- 3) Du produit des fêtes, manifestations et rétributions pour services rendus.
- 4) De toutes ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Art 18 : Il est tenu régulièrement une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.  
Les comptes sont tenus par le trésorier.

## TITRE V

### Dissolution de l'Association

Art 19 : la dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.  
Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres exige le vote à bulletins secrets.

Art 20 : en cas de dissolution, les fonds et le matériel appartenant à la société seront déposés à la maison des Associations à Estrées St Denis.  
L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association.  
En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribué, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

## TITRE VI

### Règlement intérieur – Formalités administratives

Art 21 : Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.  
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Art 22 : le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901 des changements et des modifications intervenus au cours de l'existence de l'Amicale.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue le vendredi 30 août 2013.

A Estrées St Denis le 30 août 2013

La Présidente,

Le Secrétaire,